

Secrétariat général du gouvernement

Nouméa, le 15 janvier 2019

Direction des services fiscaux

Note

Objet : Taxe Générale sur la Consommation (TGC) – Situation des agriculteurs relevant du régime de la franchise en base.

La production de biens agricoles non transformés constitue une activité économique donnant lieu à la réalisation, à titre habituel, de livraisons de biens à titre onéreux.

Les agriculteurs sont par conséquent assujettis de plein droit à la TGC.

Le régime spécial de l'agriculture en matière de TGC a été conçu afin de respecter deux objectifs :

- ne pas renchérir le prix des produits agricoles qui constituent un élément important du « panier de la ménagère » lorsqu'ils sont vendus non transformés aux consommateurs ou après transformation par l'industrie agroalimentaire locale,
- ne pas imposer d'obligations déclaratives nouvelles.

Deux dispositions spécifiques ont été mises en place en matière de TGC pour atteindre ces objectifs.

1. La franchise en base

Conformément à l'article Lp 509 du CINC, les agriculteurs au régime du forfait relèvent de la franchise en base, quel que soit le niveau de chiffre d'affaires qu'ils réalisent.

Ce même régime est également applicable, dans les conditions du droit commun, aux exploitants ayant opté pour le régime réel simplifié et dont les ventes sont inférieures à 25 millions de francs par an.

Les exploitants relevant de la franchise en base sont dispensés d'acquitter la TGC sur leurs livraisons de produits agricoles mais ne peuvent déduire celle qu'ils supportent sur leurs dépenses.

Il comporte donc un risque de répercussion de la charge correspondante sous la forme d'une « TGC cachée » vers les consommateurs en cas de vente directe par le producteur, ou vers les transformateurs locaux lorsque les produits agricoles sont utilisés comme matière première dans l'industrie de transformation locale.

Aussi, la loi du pays n° 2018-22 du 21 décembre 2018 portant diverses mesures d'ordre douanier et fiscal prévoit une exonération applicable sur certains intrants utilisés dans le cadre des activités agricoles afin de prévenir tout renchérissement.

2. Une exonération des intrants agricoles

Cette exonération se substitue au régime d'achats en franchise qui avait été mis en œuvre par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 instituant la TGC qui figurait à l'article Lp 506-3 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, désormais abrogé.

En effet, ce dernier dispositif était à la fois :

- trop large, car ne se limitant pas aux seuls biens dont l'usage dans l'exercice d'une activité agricole était établi a priori,
- et trop réduit, car ne visant pas les importations directes par les agriculteurs.

L'article Lp 496-2 nouveau du CINC recentre le périmètre de l'exonération sur les biens dont l'usage dans le cadre d'une activité agricole ne fait pas de doute, et en élargit son application à l'importation.

De plus, et dès lors qu'il constitue l'attribution d'un avantage fiscal, des conditions sont posées par la loi pour en bénéficier.

2.1 Les biens éligibles

Dès lors que la volonté du législateur était de recentrer le bénéfice de l'exonération sur les biens dont la nature garantit l'usage dans le cadre de l'exercice d'une activité agricole, une liste des biens éligibles a été fixée par l'arrêté n° 2018-69/GNC du 8 janvier 2019 (annexe I) dont le texte est reproduit à la fin de la présente note.

Ce document actualise la liste des biens qui figurait à l'annexe 5 de la délibération 69/CP et pour lesquels l'article 17 de ce texte prévoyait une exonération de taxe générale à l'importation.

2.2 Les personnes éligibles

Peuvent bénéficier de l'exonération prévue à l'article Lp 496-2 du code des impôts, les exploitants agricoles imposés à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires agricoles satisfaisant cumulativement aux conditions posées ci-dessous.

2.2.1 Relever de la franchise en base de TGC prévue par l'article Lp 509

- ou parce que leur chiffre d'affaires est inférieur à 25 millions de F CFP lorsqu'ils sont imposés selon les modalités du régime réel simplifié agricole,
- ou, quel que soit le niveau de leur chiffre d'affaires, lorsqu'ils sont imposés selon les modalités du bénéfice forfaitaire agricole,

2.2.2 Etre à jour de ses obligations déclaratives en matière d'impôt sur le revenu

- ou parce qu'ils ont déposé la déclaration simplifiée prévue par l'article 82 du code des impôts lorsqu'ils relèvent du régime du bénéfice simplifié,
- ou parce qu'ils ont déclaré un chiffre d'affaires dans les conditions prévues par l'article 81 du code des impôts pour la liquidation de leur bénéfice forfaitaire au titre de l'année précédente,

2.2.3 Avoir obtenu un agrément de la part de services fiscaux.

Cet agrément est délivré selon les modalités prévues par l'article 3 de l'arrêté n° 2018-69 du 8 janvier 2019 sur la foi de l'inscription au rôle de l'impôt sur le revenu :

- soit au moment de l'inscription au rôle général de l'impôt sur le revenu pour les exploitants qui ont déposé leur déclaration dans les délais,
- ou sur la foi de leur inscription sur un rôle supplémentaire en cas de dépôt après l'émission du rôle général. Aucun agrément ne peut être délivré lorsque l'inscription sur un rôle supplémentaire résulte d'une évaluation d'office du bénéfice agricole.

Exemple :

- *Pour les bénéfices réalisés en 2017*

La déclaration d'impôt sur le revenu 2017 fait état d'un chiffre d'affaires mentionné dans les cases GE ou GA pour la liquidation de son bénéfice forfaitaire, l'exploitant fait l'objet d'une inscription au rôle général de l'impôt sur le revenu émis en juillet 2018.

- L'agrément qui lui est délivré par la direction des services fiscaux sur la foi de cette inscription est valable pour les opérations dont le fait générateur est compris entre la date de sa délivrance et le 31 juillet 2019.
- La déclaration simplifiée pour l'année 2017 est déposée en retard par l'exploitant, le 5 février 2019, l'exploitant est inscrit au rôle supplémentaire de l'impôt sur le revenu du mois de février 2019. L'agrément lui est délivré pour la période du 1er mars 2019 au 31 juillet 2019.

- *Pour les bénéfices réalisés au titre de 2018*

Si la déclaration d'impôt sur le revenu est déposée dans les délais, l'exploitant est inscrit au rôle général d'impôt sur le revenu 2018 en juillet 2019. Un agrément lui est attribué pour la période du 1er août 2019 au 31 juillet 2020.

2.3 Les opérations éligibles

L'article Lp 496-2 vise à la fois les importations et les acquisitions de biens figurant à l'annexe I de l'arrêté précité. Par acquisitions, il faut entendre les livraisons qui sont consenties à des personnes éligibles.

2.3.1 Les importations

Les importations peuvent faire l'objet d'une exonération selon deux modalités différentes selon que l'importateur est la personne éligible ou que l'importateur n'est pas une personne éligible, mais une personne qui fait le commerce des biens éligibles.

❖ Lorsque l'importateur est une personne éligible : « exonération directe »

Elle doit produire au service des douanes au moment de l'importation l'attestation figurant à l'annexe II de l'arrêté n° 2019-69 du 8 janvier 2019 précité, mentionnant le numéro d'agrément qui lui a été délivré par la direction des services fiscaux valide pour la période au cours de laquelle l'importation est réalisée.

❖ Lorsque l'importateur n'est pas une personne éligible : « exonération déléguée »

Conformément à l'article Lp 496-4 du CI, l'exonération peut également s'appliquer à l'importateur lorsque ce dernier est en mesure d'établir, au moment de l'importation, que le destinataire réel des biens importés est une personne éligible.

Pour cela, l'importateur doit produire l'attestation figurant à l'annexe II à l'arrêté n° 2019-69 du 8 janvier 2019 précité, signée par la personne éligible.

L'attestation, doit être accompagnée d'un bon de commande ou d'un devis au nom de la personne éligible, signés par cette dernière, confirmant que les biens pour lesquels l'exonération est demandée à l'importation lui sont bien destinés.

Par conséquent, lorsque l'importateur fait entrer un bien dans son stock sans en connaître le destinataire au moment de l'importation, l'exonération ne peut s'appliquer à l'importation. La livraison consécutive du bien taxée à l'importation peut toutefois être exonérée lorsque l'acquéreur est une personne éligible (cf ci-dessous 2.3.2).

2.3.2 Les livraisons de biens

Les livraisons de biens figurant sur la liste dressée par l'annexe I à l'arrêté n° 2019-69/GNC du 8 janvier 2019 à des personnes éligibles sont exonérées de TGC.

Deux cas de figure sont susceptibles de se présenter :

❖ Les biens qui ont été importés par le vendeur

Au moment de l'importation, deux hypothèses ont pu se présenter :

- La personne éligible était identifiée au moment de l'importation et l'importateur a bénéficié de l'exonération à l'importation sur la foi de l'attestation qui a été établie par le destinataire réel des biens.

Dès lors que, par hypothèse, une attestation a été signée par la personne éligible et produite au moment de l'importation (cf ci-dessus « exonération déléguée »), il est admis que l'exonération de la livraison consécutive du bien importé soit justifiée sur la base de cette même attestation.

Les références de cette attestation et le numéro d'agrément du bénéficiaire doivent alors être mentionnés sur la facture, en sus de la mention de l'article Lp 496-2 du CI, dont il est rappelé qu'elle doit obligatoirement figurer sur la facture en application de l'article Lp 514-5 du même code.

- Le destinataire des biens n'était pas identifié au moment de l'importation et l'importation a été soumise à la TGC :

La livraison des biens est exonérée sur la foi d'une attestation délivrée par l'acquéreur éligible et revêtue du numéro d'agrément attribué par les services fiscaux. L'attestation doit être conservée par le vendeur à l'appui de ses écritures pour justifier de la non-taxation de la livraison.

Dans cette hypothèse, il est rappelé que la TGC acquittée à l'occasion de l'importation est déductible par l'importateur dès lors que les livraisons de biens éligibles réalisées au profit de personnes éligibles sont des opérations qui ouvrent droit à déduction (m) de l'art. Lp 501-2 du CI).

❖ Les biens produits localement

Lorsque les biens éligibles résultent d'un processus de production ou de transformation locale au sens de l'article R 505-1 du code des impôts, la livraison à une personne éligible est exonérée sur la foi de la présentation de l'attestation revêtue du numéro d'agrément de l'acquéreur éligible.

Là encore, la livraison à une personne éligible par le producteur local ou par le commerçant qui s'est approvisionné auprès de lui ouvre droit à déduction lorsque l'acquéreur est une personne éligible.

III – La procédure de remboursement de la TGC acquittée par une personne éligible au-delà du 1^{er} octobre 2018

Pour tenir compte de l'adoption tardive du dispositif applicable pendant la marche à blanc qui ne visait pas les importations directes par les agriculteurs relevant des bénéfices agricoles, le 3 de l'article Lp 496-2 prévoit qu'un remboursement peut leur être octroyé.

Cette demande doit être produite auprès de la direction régionale des douanes, accompagnée des documents d'importation sur lesquels figure la TGC acquittée à l'importation de biens figurant sur la liste annexée à l'arrêté n° 2019-69/GNC du 8 janvier 2019.

Le remboursement peut être demandé jusqu'au 31 mars 2019.

Il est accordé à celles des personnes qui, ayant déclaré en 2018 un chiffre d'affaires pour la liquidation de leur bénéfice agricole 2017, se sont vues attribuer un agrément valable pour les opérations réalisées jusqu'au 31 juillet 2019

Les modalités pratiques de ce remboursement feront l'objet d'un « avis aux opérateurs » séparé de la part de la direction régionale des douanes.

Le directeur des services fiscaux



Mickael Jamet

Dispositions du code des impôts :

« Article Lp 496-2 : 1. Les exploitants agricoles bénéficiant de la franchise en base prévue par l'article Lp 509 sont exonérés pour leurs importations et acquisitions de biens concourant directement à l'exercice de leur activité agricole. La liste des biens éligibles est fixée par un arrêté du gouvernement.

2. Sont éligibles à cette exonération les exploitants agricoles ayant déclaré un chiffre d'affaires pour la liquidation de leur bénéfice agricole selon les modalités prévues à l'article 81 au titre de l'année précédente. Pour attester de leur éligibilité, un agrément leur est délivré annuellement par les services fiscaux dans les conditions prévues par un arrêté du gouvernement.

Les exploitants qui débutent leur activité peuvent toutefois solliciter cet agrément pour l'année de leur création.

3. La taxe générale sur la consommation qui a été perçue sur les importations réalisées à compter du 1er octobre 2018 par les personnes visées au 1 peut faire l'objet d'un remboursement dans les conditions prévues par arrêté du gouvernement. ».

« Article Lp 496-4 : Pour bénéficier des exonérations prévues aux articles Lp 496-2 et Lp 496-3, les personnes éligibles doivent présenter à la douane au moment de l'importation, ou au fournisseur pour leurs achats locaux, une attestation revêtue du numéro d'agrément délivré annuellement par le service des impôts compétent et attestant de leur éligibilité à l'exonération.

Lorsque l'importateur n'est pas une personne éligible, l'importation peut néanmoins être exonérée sur la foi de cette attestation produite par le destinataire réel des biens, identifié comme tel au moment de l'importation, et établissant son éligibilité.

Cette attestation, dont le modèle et les modalités d'emploi sont fixés par arrêté du gouvernement, doit être conservée par le fournisseur à l'appui de sa comptabilité pour justifier de la non-application de la taxe.

Lorsque les biens immobilisés reçoivent, avant le 31 décembre de la quatrième année suivant l'importation ou l'acquisition, une autre destination que celle qui a justifié l'exonération sur le fondement des articles Lp 496-2 ou Lp 496-3, le bénéficiaire est redevable d'un reversement correspondant à un cinquième de la taxe dont il a été exonéré par année restant à courir jusqu'à l'échéance de ce délai. ».

Arrêté n° 2019-69/GNC du 8 janvier 2019

NOUVELLE-CALÉDONIE

GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ampliations :

H-C	1
Congrès	1
DSF	1
JONC	1
Archives	1

N° 2019- **69** /GNC

du **8 JAN. 2019**

ARRETE

précisant les modalités d'exonération de la taxe générale sur la consommation pour les exploitants agricoles bénéficiant du régime de la franchise en base

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 instituant une taxe générale sur la consommation ;

Vu la loi du pays n° 2018-12 du 7 septembre 2018 portant aménagements de la taxe générale sur la consommation ;

Vu la loi du pays n° 2018-22 du 21 décembre 2018 portant diverses dispositions d'ordre fiscal et douanier ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des biens prévue par le 1 de l'article Lp. 496-2 du code des impôts figure en annexe I au présent arrêté.

Article 2 : 1. Sont éligibles au bénéfice de l'exonération prévue par l'article Lp. 496-2 du code des impôts, les personnes imposées à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires agricoles et bénéficiant du régime de la franchise en base prévu à l'article Lp. 509 du même code.

2. L'agrément prévu au 2. de l'article Lp. 496-2 du code des impôts est attribué, de manière automatique, par la direction des services fiscaux, sur la foi de l'inscription au rôle de l'impôt sur le revenu.

Lorsqu'il est attribué sur la foi de l'inscription au rôle général de l'impôt sur le revenu, sa validité court du 1^{er} août de l'année qui suit celle au titre de laquelle l'impôt est dû jusqu'au 31 juillet de la deuxième année qui suit celle au titre de laquelle l'impôt est dû.

Lorsque la déclaration a été déposée hors délai, l'agrément n'est attribué qu'à compter de la date du rôle supplémentaire de l'impôt sur le revenu sur lequel l'exploitant a été inscrit après une régularisation spontanée. Il est valable jusqu'au 31 juillet de la deuxième année qui suit celle au titre de laquelle l'impôt est dû.

Un agrément est délivré à chacun des exploitants qui, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, figure sur un rôle d'impôt sur le revenu dû au titre de 2017. Cet agrément est valable pour l'exonération des opérations dont le fait générateur intervient jusqu'au 31 juillet 2019.

3. Lorsque l'exploitant agricole débute son activité, il peut solliciter auprès des services fiscaux l'attribution d'un agrément pour la période qui court de la date de l'attribution de la carte agricole au 31 juillet de l'année suivante.

Article 3 : Le modèle d'attestation prévue par le premier alinéa de l'article Lp. 496-4 du code des impôts figure en annexe II au présent arrêté.

Cette attestation doit être produite à la douane à l'occasion de chaque importation, ou au fournisseur, à l'occasion de chaque livraison de biens éligibles.

A l'importation, l'attestation est produite à la douane au moment du dédouanement.

Lorsque l'importateur n'est pas une personne éligible, il doit produire l'attestation signée par le bénéficiaire, ainsi que le bon de commande, libellé au nom de ce dernier, pour satisfaire à la condition posée au deuxième alinéa de l'article Lp. 496-4.

Article 4 : La demande de remboursement prévue par le 3. de l'article Lp. 496-2 est formulée auprès de la direction régionale des douanes.

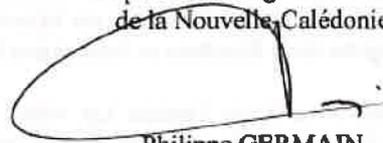
Le montant dont le remboursement peut être demandé est celui de la taxe générale sur la consommation acquittée à la douane sur les importations de biens figurant sur la liste en annexe I, qui sont intervenues entre le 1^{er} octobre 2018 et la date de publication du présent arrêté.

Le remboursement peut être demandé par les personnes titulaires d'un agrément délivré dans les conditions prévues par le dernier alinéa du 2 de l'article 2.

**Le demandeur doit produire à l'appui de sa demande les documents d'importation attestant de sa qualité d'importateur, de l'acquittement de la taxe et de l'éligibilité des biens.
La demande doit être formulée au plus tard le 31 mars 2019.**

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie



Philippe GERMAIN

Annexes
à l'arrêté n° 2019- 63 /GNC du 8 janvier 2019 précisant les modalités d'exonération de
la taxe générale sur la consommation pour les exploitants agricoles bénéficiant du régime
de la franchise en base

ANNEXE I :

Produits et matériels destinés aux stations d'élevage et aux exploitations à caractère agricole,
forestière ou aquacole

- EX 01** Tous les animaux vivants reproducteurs de race pure
- EX 0301** Poissons vivants importés dans le cadre d'opérations d'aquaculture ou de repeuplement
- EX 0306** Crustacés vivants importés dans le cadre d'opérations d'aquaculture ou de repeuplement
- EX 0307** Mollusques vivants importés dans le cadre d'opérations d'aquaculture ou de repeuplement
- 0307.11.10** Naissains d'huîtres
- EX 0308** Invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques vivants importés dans le cadre d'opérations d'aquaculture ou de repeuplement
- 0407.11** Œufs de volaille de l'espèce *Gallus domesticus* fertilisés destinés à l'incubation
- 0407.19** Autres œufs fertilisés destinés à l'incubation
- EX 0505.90** Déchets de plumes
- EX 0506.90** Poudre et farine d'os
- EX 0508.00.90** Coquilles d'huîtres fossilisées
- 0511.10** Sperme de taureaux
- EX 0511.91** Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques
- EX 0511.99** Semences animales autres que de taureaux, embryons, poudre de sang
- 0601** Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, greffes et rhizomes, en repos végétatifs, en végétation ou en fleurs ; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du TD 1212
- 0602.10.00** Boutures non racinées et greffons
- EX 0602.20.00** Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles greffés ou non, pieds-mères uniquement*
- EX 0602.30.00** Rhododendrons et azalées greffés ou non, pieds-mères uniquement*
- EX 0602.40** Rosiers, greffés ou non, pieds-mères uniquement*
- 0602.90.10** Blanc de champignons
- 0602.90.32** Plants de fraisiers
- EX 0602.90.45** Boutures racinées et jeunes plants d'arbre et arbrisseaux de plein air, pieds-mères uniquement*
- EX 0602.90.51** Boutures racinées et jeunes plants de plantes vivaces, pieds-mères uniquement*
- EX 0602.90.55** Boutures racinées et jeunes plants d'autres plantes de plein air, pieds-mères uniquement*
- EX 0602.90.92** Boutures racinées et jeunes plants de yuccas, et cactées non plantés dans des pots, bacs, paniers cuvette ou autres emballages usuels, pieds-mères uniquement*
- EX 0602.90.99** Autres boutures racinées et jeunes plants de plantes d'intérieur, pieds-mères uniquement*
- 0701.10.00** Pommes de terre à l'état frais ou réfrigérées de semences
- 0713.10.00** Pois
- EX CH 10** Toutes les semences de toutes les céréales
- EX 1102.90.00** Recoupe de riz
- EX 1103** Gruaux

- EX 1104** Grains de céréales travaillées d'orge, d'avoine et de maïs, destinées à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état
- 1109** Gluten de froment (blé), même à l'état sec
- 1209** Graines, fruits et spores à ensemercer
- 1212.21.00** Algues destinées à l'alimentation humaine
- 1212.29.00** Autres algues
- 1213** Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets
- 1302.19.00** Autres sucres et extraits végétaux
- EX 1404.90.00** Écorces de pin
- EX 1504.20.00** Huiles de poissons
- EX 1521.10.00** Cires végétales pour le conditionnement des fruits
- 1703** Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre
- EX 2102** Levure de malt
- EX 2106** Compléments alimentaires pour chevaux
- 2301** Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viande, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine ; cretons
- 2302** Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses
- 2303** Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de canne à sucre et autres déchets de sucrerie, drêche et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets
- 2304** Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja
- 2305** Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide
- 2306** Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou d'huiles végétales, autres que ceux des TD 2304 ou 2305
- 2308** Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs
- 2309.90** Autres préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux, pierres à lécher, sirop nourrisseur (apiculture)
- EX 2501.00.00** Sel
- 2508.10.00** Bentonite (type d'argile)
- 2513.10.00** Pierre ponce
- EX 2520.10.00** Gypse
- EX 2521** Calcaire
- 2522** Chaux vive, chaux éteinte et chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium de TD 2825
- EX 2530.90** Terreau
- EX 2703** Tourbe utilisée comme substrat à usage horticoles, terreaux
- EX 28** Éléments chimiques utilisés comme engrais et éléments chimiques utilisés dans la fabrication de l'alimentation pour animaux
- EX 2835.22** Phosphate de sodium
- EX 2835.24** Mono potassium phosphaté
- EX 2835.29** Phosphate bi ou mono ammonium
- EX 2914.79** Mecadox Plus

- 2922.41.00** Lysine et ses esters ; sels de ces produits
- EX 2923.20** Lécithine
- 2930.40.00** Méthionine
- EX 2930.90** L-thréonine
- EX 2933.19.00** Choline, choline chloride
- EX 2936.27** Vitamine C
- EX 2937** Produits hormonaux nécessaires à la pratique de l'insémination artificielle
- 3002.30** Vaccins pour la médecine vétérinaire
- EX 3003** Médicaments pour la médecine vétérinaire
- EX 3004** Médicaments pour la médecine vétérinaire
- Chapitre 31** Engrais
- EX 3204.17** Skin pigment
- 3208** Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux ; solutions définies à la Note 4 du présent Chapitre
- EX 3209.90.19** Cire d'imprégnation (apiculture)
- 3402** Agents de surface organiques (autres que les savons) ; préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n°34.01
- 3501.10.00** Caséine
- 3506** Colles et autres adhésifs préparés, non dénommés ni compris ailleurs ; produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids n'excédant pas 1 kg
- 3808** Insecticides, anti-rongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrées et papier tue-mouches, pseudo-queen (apiculture)
- EX 3821.00** Milieux de congélation, de décongélation ou de conservation pour embryons
- EX 3824.91** Ethoxyquine
- EX 3917** Tubes et tuyaux en matières plastiques d'un diamètre > 50 mm, tuyaux en PVC blanche pour irrigation de surface, tubes et tuyaux crépinés en matières plastiques et leurs accessoires en matières plastiques ; drains agricoles et accessoires ; tuyaux en polyéthylène à goûteurs incorporés
- 3920** Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni pareillement associées à d'autres matières sans support
- EX 3921.11** Produits alvéolaires
- EX 3921.12** Serres
- EX 3921.13** Serres
- EX 3921.14** Serres
- EX 3921.19** Serres
- 3921.90** Autres - autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques
- 3923.10** Boîtes, caisses, casiers et articles similaires
- EX 3923.21** Sacs et sachets en matières plastiques pour le conditionnement, au détail ou pas, du café et pour la culture hydroponique
- EX 3923.29** Sacs et sachets en matières plastiques pour le conditionnement, au détail ou pas, du café et pour la culture hydroponique
- EX 3923.90.10** Pots
- EX 3923.90.90** Tubes
- EX 3925.90.00** Tôles en polymère pour les couvertures des bâtiments d'élevage

3926.20 Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles) en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n°s 39.01 à 39.14

EX 3926.90.90 Grillage (aquaculture exclusivement), bâches, ruches, abreuvoirs-mangeoires et coupelles en matières plastiques ; boucles d'identification pour animaux ; patchs détection chaleurs, arceaux, clips et tendeurs pour serres ; gaines pour pistolets d'insémination ; les poches à huîtres y compris les séparateurs, citernes souples pour la récupération des eaux de pluie (composées d'un textile technique enduit de PVC)

EX 4009 Tubes de forage et de pompage souples

4010 Courroies de transmission en caoutchouc

EX 4011.20 Pneumatiques neufs en caoutchouc des types utilisés pour les camions

4011.70 Pneumatiques neufs en caoutchouc à crampons, à chevrons ou similaires des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers

4011.90 Pneumatiques neufs en caoutchouc autres des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers

EX 4013.10 Chambres à air, en caoutchouc des types utilisés pour : tracteurs, moissonneuses-batteuses, matériels de transport forestiers, tracteurs agricoles et forestiers, porte-grumes et grumiers

EX 4013.90 Chambres à air, en caoutchouc des types utilisés pour : tracteurs, moissonneuses-batteuses, matériels de transport forestiers, tracteurs agricoles et forestiers, porte-grumes et grumiers

4015.19 Gants de fouille

4016.93 Joints

4201 Articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux (y compris les traits, laisses, genouillères, muselières, tapis de selles, fontes, manteaux pour chiens et articles similaires), en toutes matières

4203.29.10 Gants de protection

4416 Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties en bois y compris les merrains

EX 4421.90 Ruches en bois

EX 4819 Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, emballages à œufs

EX 4821 Etiquettes autocollantes s'appliquant directement sur les légumes ou fruits

EX 5305 Fibres de coco pour culture hydroponique

EX 5310.90.00 Rouleaux de paillage en jute

5401.10.00 Fils à coudre

5607 Ficelles, cordes et cordages tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique

5608 Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenues à partir de ficelles, cordes ou cordage ; filets confectionnés, en matières textiles

5910 Courroies de transmission en matières textiles

6203.42.10 Pantalons de travail ou de protection en coton

EX 6305 Sacs en matières plastiques tissées pour l'ensachage du tourteau de coprah, pour la culture en pépinière de végétaux

EX 6306 Bâches

EX 6307.90 Silos à grain en toile sans dispositif mécanique ; toile de protection

6506.10.00 Coiffe de protection et vareuse (apiculture)

EX 6804 Meules et articles similaires à aiguiser les lames

6805 Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur produits textiles, papier, carton ou autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés

- EX 6806** Laine de roche pour culture hydroponique ; vermiculite et perlite utilisés comme substrats à usage agricole
- EX 6811.40** Tuyaux, gaines et accessoires de tuyauterie contenant de l'amiante
- EX 6811.89** Tuyaux, gaines et accessoires de tuyauterie ne contenant pas d'amiante
- EX 6815.20** Pots à ensemer en tourbe
- 7010.90.00** Conteneurs en verre (commercialisation du miel)
- EX 7019.90.90** Cuves, silos en fibre de verre
- 7216** Profilés en fer ou en acier non alliés
- 7217** Fils en fer ou en acier non alliés
- 7222** Barres et profilés en aciers inoxydables
- 7301** Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés ; profilés obtenus par soudage en fer ou en acier
- 7303** Tubes, tuyaux et profilés creux en fonte
- 7304.41** Tubes et tuyaux et profilés creux, sans soudure en fer ou en acier de section circulaire, en aciers inoxydables étirés ou laminés à froid
- 7304.49** Tubes et tuyaux et profilés creux, sans soudure en fer ou en acier de section circulaire, en aciers inoxydables autres
- 7304.51** Tubes et tuyaux et profilés creux, sans soudure en fer ou en acier de section circulaire, en autres aciers alliés étirés ou laminés à froid
- 7304.59** Tubes et tuyaux et profilés creux, sans soudure en fer ou en acier de section circulaire, en autres aciers alliés autres
- 7304.90** Tubes et tuyaux et profilés creux, sans soudure en fer ou en acier autres
- 7305** Autres tubes et tuyaux (soudés, rivés, etc.) en fer ou en acier d'un diamètre extérieur supérieur à 406 mm
- 7306** Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier
- 7307** Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en fonte, fer ou acier
- 7308.30** Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils
- 7308.90** Autres constructions et parties de constructions en fonte, fer ou acier
- 7309** Réservoirs, foudres, cuves, silos et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
- EX 7310** Réservoirs en fonte, fer ou acier d'une capacité inférieure ou égale à 300 litres
- 7312** Torons, câbles, tresses, élingues en fer ou en acier
- 7313** Ronces artificielles en fer ou en acier; torsades, barbelées ou non, en fil ou en feuillard de fer ou d'acier, des types utilisés pour les clôtures
- EX 7314** Grillages en fils de fer ou d'acier, grilles pour apiculture
- 7317** Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes ondulées ou biseautées et articles similaires, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre
- EX 7318** Vis, boulons, écrous, tire-fond, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en fonte, fer ou acier
- 7324.10** Eviers et lavabos en acier inoxydable
- EX 7326.90** Piquets métalliques pour clôtures ; arceaux, clips et tendeurs pour serres ; casiers métalliques pour le stockage en frigo des crevettes
- 7411** Tubes et tuyaux en cuivre
- 7412** Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons par exemple) en cuivre
- 7608** Tubes et tuyaux en aluminium

- 7609** Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons par exemple) en aluminium
EX 7612.90.90 Sacs et sachets en aluminium pour le conditionnement au détail du café
EX 7616.99.00 Ruches en aluminium
EX 7907 Tubes, tuyaux en zinc, gouttières et accessoires en zinc
8201 Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, râtaux et racloirs; haches; serpes et outils similaires à taillants; sérateurs de tous types; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles ou horticoles ou forestiers, à main
8202 Scies à main ; lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage)
8205 Outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers) non dénommés ni compris ailleurs; lampes à souder et similaires; étaux, serre-joints et similaires, autres que ceux constituant des accessoires ou des parties de machines-outils ou de machines à découper par jet d'eau; enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale
8208.90 Couteaux et lames tranchantes pour machines ou pour appareils mécaniques agricoles, horticoles et forestiers
8301.10.00 Cadenas
8309.90 Bouchons, couvercles, capsules, en métaux communs
8205.59.00 Herse désoperculateur (apiculture)
8407.21 Moteurs pour la propulsion de bateaux de type hors-bord (*exploitations aquacoles uniquement*) Autres moteurs et machines motrices - Autres
EX 8211.92 Autres couteaux à lame fixe, hachoirs
8412.80.10 Moteurs à vent ou éoliens
EX 8412.90.00 Pièces du n° 8412.80.10 Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur ; élévateurs à liquides - Pompes comportant un dispositif mesureur ou conçues pour comporter un tel dispositif
8413.19 Autres pompes
8413.60 Autres pompes volumétriques rotatives
8413.70 Autres pompes centrifuges - Autres pompes, élévateurs à liquides
8413.81 Pompes
8413.82 Élévateurs à liquides
8413.91 Parties de pompes
8413.92 Parties d'élévateurs à liquides
8414 Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs ; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes
8415 82 Autres machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température ou l'humidité, autres avec dispositif de réfrigération
8415 83 Autres machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température ou l'humidité, sans dispositif de réfrigération
EX 8415 90 Parties de machines et appareils du 8415.82 et 8415.83
8416 Brûleurs pour l'alimentation de foyers, à combustibles liquides, à combustibles solides pulvérisés ou à gaz ; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires
EX 8418 Réfrigérateurs, congélateurs, conservateurs et autres matériels, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autres pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415 à l'exclusion des équipements de type ménager
EX 8419 Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières impliquent un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la

distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques ; chauffe-eau non électrique, à chauffage instantané ou à accumulation, à l'exclusion des appareils domestiques - Centrifugeuses y compris lesessoreuses centrifuges ; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz - centrifugeuses y compris lesessoreuses centrifuges

8421.11 Ecrèmeuses - Appareils pour la filtration ou l'épuration de liquides

8421 Centrifugeuses, y compris lesessoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz

8421.21 Appareils pour la filtration ou l'épuration des eaux

8421.29 Autres - Parties

8421.91 Parties de centrifugeuses, y compris d'essoreuses centrifuges

8421.99 Autres parties

8422.20 Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients

8422.30 Machines et appareils à remplir, fermer, capsuler ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants ; machines à gazéifier les boissons

8422.40 Autres machines et appareils à emballer les marchandises

EX 8422.90 Parties des machines reprises au TD 8422.20, 8422.30 et 8422.40

8423.30 Bascules à peser constantes et balances et bascules ensacheuses ou doseuses

8423.81 Autres appareils et instruments de pesage d'une portée n'excédant pas 30 kg

EX 8423.82 Autres appareils et instruments de pesage d'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5 000 kg, des types utilisés pour la pesée des animaux

EX 8423.89 Pesons sur silos

EX 8424.30 Nettoyeur à haute pression, centrales de nettoyage et désinfection

8424.82 Autres appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs même chargés; pistolets aéroglyphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaire pour l'agriculture ou l'horticulture

8424.89 Autres - autres appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs même chargés; pistolets aéroglyphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaire

EX 8424.90 Parties des appareils repris au TD 8424.81 et 8424.89

8425 Palans; treuils et cabestans; crics et vérins

8426 Bigues, grues et blondins ; ponts roulant, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots cavaliers et chariots-grues

8427 Chariots-gerbeurs ; autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage

8428 Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention (ascenseurs, escaliers mécaniques, transporteurs, téléphériques, par exemple)

8429 Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés

8430 Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais ; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux ; chasse-neige

8431 Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils des TD 8425 à 8430

EX 8432 Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture et leurs parties

8433 Machines, appareils et engins pour la récolte ou le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles, autres que les machines et appareils du n°84.37

- 8434** Machines à traire et machines et appareils de laiterie
- 8435** Presses et pressoirs, fouloirs et machines et appareils analogues pour la fabrication de vin, du cidre, des jus de fruits ou de boissons similaires
- 8436** Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'aviculture ou l'apiculture y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture ; étiqueteuses pour fruits et légumes
- 8437** Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs ; machines et appareils pour la minoterie ou le traitement des céréales ou légumes secs, autres que les machines et appareils du type fermier
- EX 8438.50** Plumeuses à volaille
- 8438.60** Machines et appareils pour la préparation des fruits et légumes
- EX 8438.80** Machines à trier les crevettes ; laveurs à huîtres ; machines à affûter
- 8460.31** Machines à affûter à commande numérique
- 8460.39** Autres machines à affûter
- 8465** Machines-outils (y compris les machines à clouer, agraffer, coller ou autrement assembler) pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou des matières dures similaires
- EX 8466.92** Parties et accessoires reconnaissables destinés aux machines du TD 8465
- 8467** Outils pneumatiques ou à moteur autre qu'électrique incorporés, pour l'emploi à la main
- 8468** Machines et appareils pour le brassage ou le soudage, même pouvant couper, autres que ceux du TD 8515 ; machines et appareils au gaz pour la trempe superficielle
- EX 8471.80** Automates gérant les outils de production de culture ou d'élevage
- EX 8471.90** Lecteurs de puces électroniques utilisés pour le marquage des animaux
- EX 8474** Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres
- EX 8479** Toutes machines et appareils à usage agricole, aquacole, forestier ou d'élevage
- 8481** Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et vannes thermostatiques
- 8484** Joints métalloplastiques, jeux assortiments de joints de composition différente présentés en pochette, enveloppes ou emballages analogues
- 8487.90** Autres parties
- 8501** Moteurs et machines génératrices, électriques à l'exclusion des groupes électrogènes
- 8502** Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques
- 8503** Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines des TD 8501 et 8502
- 8504** Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs
- 8508** Aspirateurs
- EX 8510.20** Tondeuses pour ovins
- 8515** Machines et appareils pour le brasage ou le soudage (même pouvant couper), électriques (y compris ceux au gaz chauffés électriquement) ou opérant par laser ou autres faisceaux de lumière ou de photons, par ultrasons, par faisceaux d'électrons, par impulsions magnétiques ou au jet de plasma ; machines et appareils électriques pour la projection à chaud de métaux ou de carbures métalliques frittés
- 8516.80** Résistances chauffantes
- 8526.92** Appareils de radio télécommande
- 8527.19.00** Appareils récepteurs de radiodiffusion ne pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure
- 8535** Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuits,

parafoudres, limiteurs de tension, étaleurs d'onde, prises de courant, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension excédant 1.000 volts

8536 Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuits, parafoudres, limiteurs de tension, étaleurs d'onde, prises de courant, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1.000 volts

EX 8537 Armoires électriques de commande

EX 8542 Pucés électroniques utilisées pour le marquage des animaux

EX 8543 Aérateurs électriques et autres appareils électriques à usage agricole, aquacole ou d'élevage

8544 Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion ; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion

8546 Isolateurs en toute matière pour l'électricité

EX 8548 Parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises dans le présent chapitre

8701 Tracteurs

EX 8703.10.00 Véhicules spéciaux pour le transport de personnes sur les terrains de golfs et véhicules similaires utilisés dans le domaine agricole, aquacole ou d'élevage

EX 8703.21.90 Véhicules de type quad d'une puissance égale ou inférieure à 1 000 cc

EX 8704 Véhicules automobiles pour le transport des marchandises (UTV)

EX 8708 Parties et accessoires des véhicules automobiles du TD 8701 (tracteurs)

8709 Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur des courtes distances ; chariots tracteurs des types utilisés dans les gares ; leurs parties

8716.20 Remorques et semi-remorques auto-chargeuses pour usages agricoles

8716.31 Citernes

8716.39 Autres

8716.40 Autres remorques et semi-remorques

EX 8716.80 Brouettes, chariots, rolls à viande

EX 8903.99.90 Embarcations pour aquaculteurs

8905.90 Autres bateaux-phares, bateaux-pompes, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale; docks flottants;

8907.90.90 Autres engins flottants Bouées et balises autres

9011.80.00 Microscopes autres que stéréoscopiques

9013.80.00 Loupes binoculaires

9015.80.00 Pluviomètre

9016 Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids

9018 31 Seringues, avec ou sans aiguille

EX 9018.39 Injecteurs pour insémination artificielle

EX 9018.90 Trocarts, paillettes souples en plastique pour transplantations embryonnaires

9026.10 Pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides

9026.20 Pour la mesure ou le contrôle de la pression (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres)

EX 9026.90 Parties et accessoires des appareils des TD 9026.10 et 9026.20

EX 9027.80 Analyseurs d'oxygène dans l'eau, pHmètres

9028.20.00 Appareils de mesure et de contrôle des liquides

9031.80.00 Appareils de mesure et de contrôle autres

9032 Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatique

EX 9403.20 Stérilisateurs et armoires à stériliser

9405.10 Lustres et autres appareils d'éclairages électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, à l'exclusion des types utilisés pour l'éclairage des espaces ou des voies publiques

EX 9406.10.00 Serres en bois

EX 9406.90.10 Serres en aluminium, bâtiments métalliques en kit plus ouvrages en bétons du type dock ou hangar pour le stockage des équipements et des productions

EX 9406.90.90 Serres autres et bâtiments métalliques en kit plus ouvrages en bétons du type dock ou hangar pour le stockage des équipements et des productions, bâtiments d'élevage et couvoirs

9602.00 Cire gaufrée en rayons pour ruches

EX 9603 Balais

* On entend par pieds-mères les boutures racinées et les jeunes plants, quelle que soit leur présentation, non commercialisés eux-mêmes, mais dont seule la production (boutures, semences, fleurs coupées...) est vendue ou utilisée.

Indépendamment de toutes positions tarifaires :

• Les parties accessoires et pièces détachées destinées à des matériels figurant sur la présente annexe sont exonérés ;

Ainsi que :

- Les cages et parties de cages pour élevage et contention d'animaux ;
- Les conditionnements immédiats, en toutes matières, y compris leurs dispositifs de fermeture, utilisés par le producteur local pour la commercialisation de ses produits agro-alimentaires ;
- Les matériels, matériaux, parties accessoires, pièces détachées et produits nécessaires à la mise aux normes sanitaires des établissements agroalimentaires relevant des dispositions de la délibération n° 155 du 29/12/1998 relative à la salubrité des denrées alimentaires ;
- Les matériels, matériaux, parties accessoires, pièces détachées et produits de toutes natures nécessaires au stockage de grains d'origine végétale destinés à l'alimentation animale.

